

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLOCRYL (ex SNF SAS)

Parc d'activité de l'étoile
Rond Point de la porte de Lille
59760 Grande-Synthe

Références : 2025.05.14_FLOCRYL_INSP_ESP
Code AIOT : 0003801297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOCRYL (ex SNF SAS)
- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site, qui est classé SEVESO seuil haut, est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :

- une unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production annuelle est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50% et de 120 000 tonnes de poylacrylamide (PAM).
- deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité).

La mise en service en août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment:

- Une zone réactionnelle ;
- une zone de purification du produit intermédiaires MEF ;
- une zone de pyrolyse ;
- une seconde zone de purification (produit fini) ;
- une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ;
- une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ;
- une zone de recyclage du solvant.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une

exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Non-conformité n°1 : Sur la forme, la liste des équipements requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 présentée par l'exploitant ne précise pas le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).</p> <p>Non-conformité n°2 : Sur le fond, la liste présentée est incomplète et les dates des prochains contrôles ne sont pas correctes, par exemple pour le groupe froid il est mentionné que la périodicité des IP est de 48 mois alors que la fréquence maximale selon le plan d'inspection serait plutôt de 24 mois.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté, lors de la visite de terrain, l'exploitation des équipements suivants alors qu'ils n'apparaissent pas dans le recensement :</p> <ul style="list-style-type: none">• le vase d'expansion du local d'extinction incendie - marque Cimm - n° AFC/CAR CE 24/018/1066793/23 - année 2023• récipient dont le numéro interne est VFR1-EV2 - marque SMS - n° DKH-0650/51 - PS 4,5b - vol 3670 - année 2022• l'économiseur (de la chaudière Babcock) - Marque Babcock - N° 19294 - OS 26b - VOI 80l - année 2023 <p>* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements</p> <p>Remarque n°1 : Plusieurs équipements sont susceptibles d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service, sans qu'il ait été possible de le déterminer lors de la visite de terrain. Il est nécessaire d'apporter les éléments nécessaires pour les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de climatisation (sur le toit du TGBT) - marque Fujitsu - n° T004685 - PS 42b - Vol indéterminé - année 2024

- groupe de climatisation (sur le toit du TGBT) - marque Fujutsu - n° T004692 - PS 42b - Vol indéterminé - année 2024
- groupe de ventilation (salle de contrôle) - marque Climaveneta - n° 32188711 - PS 4.15b - Vol sans indication - année 2023
- groupe de ventilation (salle de contrôle) - marque Climaveneta - n° 32188710 - PS 4.15b - Vol sans indication - année 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : la liste d'équipement est à compléter (régime de surveillance).

Non Conformité n° 2 : des équipements (cf. plus haut) doivent être intégrés dans la liste des équipements soumis au suivi en service

Remarque n° 1 : Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité après les avoir intégrés dans la liste des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications

périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été consultés lors de l'inspection. L'examen de ces dossiers fait apparaître les constats ci-dessous.

Non-conformité n°3 : les dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à compléter avec les éléments ci-dessous mentionnés en caractères en surpoids.

- Dossier de la chaudière Babcock n° 35769 - PS 15b - Vol 12480I - année 2023
 - Etaient présents : déclaration de mise en service, contrôle de mise en service, déclaration de conformité CE et notice d'instructions.
 - **Etais manquant : le registre de suivi**
- Dossier du récipient CN3
 - Etaient présents : déclaration de mise en service, contrôle de mise en service, déclaration de conformité CE et notice d'instructions.
 - **Etais manquant : le registre de suivi**
- Dossier du récipient VF1-E2
 - Etaient présents : déclaration de conformité CE et notice d'instructions.
 - **Etais manquant : le registre de suivi et les données sur les accessoires de sécurité**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°3 : Les éléments manquants des dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017 sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

Remarque n° 2 :

Pour l'équipement VFR1-EV2 (évaporateur rotatif de marque SMS, n°DKH-0650/51), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la DMS. Au regard des caractéristiques de l'équipement constitué de 3 parties, l'exploitant doit vérifier si celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n° 2 : l'exploitant doit transmettre la DMS de cet équipement ou apporter la justification que celui-ci n'est pas soumis à cette exigence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

Remarque n° 3 :

Sur l'équipement VFR1-EV2, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le CMS. Au regard des caractéristiques de l'équipement, l'exploitant doit vérifier si celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 7 l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n° 3 : l'exploitant doit transmettre le CMS de cet équipement ou apporter la justification que celui-ci n'est pas soumis au contrôle de mise en service en application de l'article 10 de l'AM du 20/11/2017,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 4</p> <p>I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.</p> <p>Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
Constats :
<p>Non-conformité n° 4 :</p> <p>Lors de la consultation du dossier de la <u>chaudière Babcock</u> n° 35769 il a été constaté que la notice d'instructions n'était pas respectée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la réalisation du contrôle semestriel n'a pas été justifiée ;• le suivi des eaux n'est pas réalisé en conformité avec les prescriptions du constructeur. A titre d'exemple : les seuils ne sont pas respectés et l'ensemble des paramètres à surveiller ne sont pas repris dans la surveillance. En outre l'exploitant s'interroge sur les fréquences des contrôles du pH à mettre en place (24 heures dans le cas d'un traitement d'eau par décarbonatation ou 168 heures dans le cas d'un traitement d'eau par déminéralisation). <u>Sur cet aspect il est important de rappeler qu'une mauvaise qualité d'eau est l'un des premiers facteurs accidentogènes dans l'exploitation des générateurs de vapeur :</u>
<p>Non-conformité n°5 :</p> <p>Lors de la visite de terrain il a été constaté que l'identification des tuyauteries azote (secteur NO) était modifiée au marqueur. Il a également été relevé que des consignes d'exploitation ("assurer 5 bar à la garniture") sont indiquées au marqueur, notamment sur l'équipement xxxM1EV1</p>
<p>Remarque n° 4 : Lors de la consultation du dossier de l'équipement :</p> <ul style="list-style-type: none">• "condenseur" VFR1-CN3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi du nombre de cycles de l'équipement dont la notice d'instructions impose un nombre de cycles maximal (1000). Ce constat n'est qualifié qu'en remarque compte tenu du fait de la mise en service récente de l'équipement (août 2024).• Chaudière : la liste du personnel habilité à intervenir sur la chaudière n'est plus à jour depuis le départ de 2 personnes.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n° 4 : l'exploitant doit justifier pour sa chaudière du respect des prescriptions de la notice d'instructions sur le contrôle semestriel et sur la surveillance des eaux.</p> <p>Non-conformité n° 5 : l'exploitant doit mettre en place des consignes claires et validées</p>
<p>Remarque n° 4 : l'exploitant doit justifier :</p>

- du nombre de cycles réalisés par le condenseur VFR1 CN3 depuis sa mise en service et du suivi mis en œuvre pour surveiller sa durée de vie en nombre de cycle tel qu'imposé par la notice
- de la mise à jour de sa liste du personnel habilité à intervenir sur la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Non-conformité n° 6 :

L'exploitant indique que la liste du personnel reconnu apte à l'exploitation des équipements sous pressions existe mais n'a pas pu la présenter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 6 : L'exploitant doit présenter la liste du personnel reconnu apte au sens de l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :**Article 3**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Non-conformité n° 7 : lors de la visite de terrain il a été constaté une dégradation (corrosion galvanique) des fixations des plaques d'identification des soupapes du réseau azote (secteur Nord Ouest).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 7 : l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant le maintien en état de l'identification des accessoires de sécurité précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois